
DIRECTION
de la
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous Direction C.
Bureau C.1

INSTRUCTION N° 76-165-B

du 21 DECEMBRE 1976

COMPTABILISATION DES DEPENSES DE L'ETAT AU NIVEAU DU PARAGRAPHE

MODALITES DE CORRECTION DES CODIFICATIONS ERRONEES

A N A L Y S E :

Création d'articles et paragraphes particuliers
permettant de suivre les corrections d'anomalies

Documents à annoter :

Note de service n° 72-510-B-R du 20 septembre 1972

Instruction n° 73-162-B-R du 28 décembre 1973

La mise en place progressive, depuis le 1er janvier 1972, d'une nouvelle nomenclature du Budget de l'Etat permettant une analyse économique et sectorielle des dépenses, a entraîné, dans la comptabilité auxiliaire de celles-ci, l'enregistrement des articles et des paragraphes .

La nomenclature d'exécution du Budget général et de certains comptes spéciaux du Trésor, au niveau des articles et paragraphes, constitue une annexe à la note de service annuelle relative à la comptabilité auxiliaire des dépenses de l'Etat (nomenclatures et code divers) .

Les articles et paragraphes inscrits par l'ordonnateur sur les mandats ou ordonnances de paiement ne sont, en principe, vérifiés par le comptable, qu'en ce qui concerne leur existence même à la nomenclature.

Lors du traitement central, les codes contenus dans les écritures transmises par les Trésoreries Générales et ne figurant pas dans la nomenclature susvisée, sont enregistrés d'office dans le premier article ou le premier paragraphe du chapitre en cause .

La régularisation intervient ensuite à la diligence du comptable intéressé .

Destinataires pour application

A.C.T.	C.C.T.	R.G.P.	P.G.T.	T.P.G.R.
T.P.G.	D.O.M.	T.G.C.	T.G.E.	T.O.M.
C.P.E.	P.G.A.	T.A.	I.P.	D.P.

Diffusion
CS 2
6

A.T.M. | S.I.A.

Agent Comptable du Service de la Redevance
Agent comptable de l'U.G.A.P.
Agent comptable de la Loterie Nationale

A partir de 1977, les articles et paragraphes erronés seront remplacés au niveau central par les codes suivants :

- 00 (article) et 00 (paragraphe) lorsque l'article est inexistant à la nomenclature, que le paragraphe soit ou non exact ;
- 00 au lieu du paragraphe, lorsque seul celui-ci apparaît erroné, l'article étant maintenu dans cette hypothèse .

Les codes 00, qui ne seront employés que dans cette circonstance, ne figureront pas dans les nomenclatures adressées aux ordonnateurs .

Leur utilisation sera notifiée chaque semaine au comptable concerné qui devra corriger cette imputation, en accord avec l'ordonnateur s'il ne s'agit pas d'une erreur d'enregistrement comptable au niveau de la Trésorerie Générale .

Ces corrections devront être effectuées aussi rapidement que possible suivant les modalités fixées par la note de service 72-510-B-R du 20 septembre 1972 (1) .

Périodiquement, le département informatique de l'Agence Comptable Centrale du Trésor notifiera à chaque comptable les opérations imputées aux codes, article et paragraphe 00-00 et non encore apurées. Aucune imputation à ces codes ne devra subsister à la date du 31 décembre.

Les nouvelles dispositions, qui concernent également les dépenses sans ordonnancement payées par les Recettes particulières des Finances, sont applicables à compter du 1er janvier 1977 .

Pour LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Le Sous-Directeur,

Olivier LEFRANC

(1) L'Agence Comptable Centrale du Trésor a adressé en supplément une notice technique le 10 août 1976 .